

DÉCISION DU MAIRE

DM n° 2024-37

Objet : participation financière de chaque établissement d'hébergement bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan » à la mise à disposition d'un service de navette estivale, gratuite pour les usagers, reliant « Les 3 Fontaines » à la plage « Ondres-Océan »

LE MAIRE D'ONDRES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à prendre des décisions de la compétence du conseil municipal,

Considérant le coût pour la commune généré par la mise en place d'un service de navette estivale, gratuite pour les usagers, desservant l'ensemble de la Ville d'Ondres,

Considérant que la mise en place de cette navette estivale, gratuite pour les usagers, participe activement au développement économique et touristique du secteur plage, de la zone « Ondres-Océan » de la Commune d'ONDRES ainsi qu'à son animation,

Considérant la volonté de vouloir faire participer financièrement chaque établissement d'hébergement bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan »,

Considérant la mise en place d'une somme forfaitaire pour chaque participation financière de chaque établissement d'hébergement bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan »,

Considérant l'accord de la commune sur la validité des sommes forfaitaires proposées,



Considérant la proposition de la commune en date du 14 juin 2024 d'une participation financière propre à chaque établissement d'hébergement bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan »,

Considérant les accords individuels écrits reçus en date du 21 juin 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1. De faire participer les établissements d'hébergement bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan » au financement du service de navette estivale, gratuite pour les usagers, reliant « Les 3 Fontaines » à la plage « Ondres-Océan » avec un arrêt à proximité de leur établissement, 7 jours sur 7, du 6 juillet au 31 août inclus, de 7h00 à minuit ;

ARTICLE 2. La participation financière sera composée :

- D'un forfait de 2 800,00 euros pour l'établissement « CAMPING LOU PIGNADA » représenté par Mme Valérie SANTOCILDES ;



ARTICLE 3. Mme Le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 4. La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à ONDRES, le 21/06/2024.

Le Maire,



Éva BELIN